CIRCULAIRE

CIR-54/2007

Document consultable dans Médi@m

Date :
20/12/2007
Domaine(s) :
Gestion du risque

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**	☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ **Agents Comptables**	
☒ **Médecins Conseils**	☒ Régionaux ☒ Chef de service ☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Objet :
Archivage numérique des images radiologiques : documents complémentaires aux demandes d'adhésion

Liens :
CIR-40/2007

Plan de classement :
131

Emetteurs :
DDGOS DDO

Pièces jointes : 2

Résumé :

Informations complétant l'avenant 24 à la convention des médecins libéraux sur l'archivage numérique des images radiologiques par la diffusion de documents complémentaires à joindre aux demandes d'adhésion à l'option conventionnelle "archivage".

Mots clés :

Avenant 24 ; option conventionnelle archivage ; précisions complémentaires

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins

Jean-Marc AUBERT

Le Directeur Délégué
aux Opérations

Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 54/2007

Date : 20/12/2007

Objet : Archivage numérique des images radiologiques : documents complémentaires aux demandes d'adhésion

Affaire suivie par : Mme Hedda WEISSMANN – DACT - ☎ 01.72.60.26.15 – hedda.weissmann@cnamts.fr
Mr Eric BERTON – DACT - ☎ 01.72.60.11.53 – eric.berton@cnamts.fr

Introduction

Conformément à l'avenant 24, les Caisses Primaires sollicitées par des médecins qui souhaitent adhérer à l'option conventionnelle « archivage » doivent s'assurer du respect du *« cahier des charges pour un système d'archivage et de gestion des images »* annexé à l'avenant.

Pour les aider à répondre aux demandes d'adhésion des médecins, un groupe technique paritaire national, composé de représentants de la CNAMTS, de la FNMR et d'experts a examiné les solutions techniques d'archivage proposées par les entreprises, à partir d'un questionnaire qui a été adressé à tous les fournisseurs de solutions d'archivage, recensés dans les documents adressés par les caisses ou par l'information recueillie auprès des syndicats de fabricants.

Une première version de la liste des solutions d'archivage répondant au cahier des charges d'après les documents fournis par les entreprises, sera transmise aux caisses. Cette liste constitue un outil d'aide à la décision et en aucun cas un agrément de ces solutions. De plus, elle est évolutive, d'une part, parce que malgré l'intention du groupe technique d'être exhaustif, certaines sociétés ont pu être omises et, d'autre part, parce que de nouvelles solutions d'archivage peuvent être commercialisées. Pour ces raisons, elle n'a donc pas vocation à être diffusée en dehors de l'assurance maladie.

Des documents complémentaires aux demandes d'adhésion ont été rédigés pour standardiser l'information sur les systèmes acquis par les médecins souhaitant adhérer à l'option et faciliter le suivi et le contrôle du respect de l'avenant 24. Ils figurent en annexe 1 et 2 de cette circulaire.

Par ailleurs, l'application de l'option dans le cas de médecins exerçant sur des sites géographiques distincts est précisée ainsi que l'évolution prévue des conditions d'adhésion.

1. Liste des solutions d'archivage conformes au *« cahier des charges pour un système d'archivage et de gestion des images »* en annexe 2 de l'avenant 24

La première version de la liste des solutions d'archivage répondant au cahier des charges, sous réserves qu'elles soient installées et utilisées conformément aux dispositions de l'avenant, a été établie à partir d'un questionnaire complété par les entreprises recensées à la date du 3 décembre 2007.

Cette liste comporte pour chaque société commercialisant des systèmes d'archivage étudiés par le groupe technique national :

- Le nom de la société,
- le nom des distributeurs éventuels,
- les noms des configurations conformes au cahier des charges, proposées par cette société (et ses distributeurs).

Elle sera mise à jour au fur et à mesure en tant que de besoin et ne sera pas diffusée à l'extérieur du réseau de l'assurance maladie.

2. <u>Documents complémentaires à joindre par le médecin à sa demande d'adhésion</u>

L'étude des documents transmis par les médecins en annexe à leur demande et adressés par les caisses au Département des actes médicaux de la CNAMTS a fait apparaître leur extrême hétérogénéité. Il en a résulté des difficultés pour les caisses à apprécier le type de système acquis et sa conformité au cahier des charges.

Il est apparu de l'intérêt de tous, médecins, fournisseurs et assurance maladie de standardiser les documents annexés. Ceci permettra un engagement plus clair de la responsabilité de chacun et servira de référence pour le suivi ou le contrôle éventuel *a posteriori* du respect du cahier des charges et de l'avenant.

A cet effet, deux documents à joindre à chaque demande en plus de l'attestation de livraison ont été rédigés, le premier à remplir par la société qui vend le système d'archivage, le second à remplir par le médecin ou les médecins qui ont acheté le système.

2.1. Document 1 à remplir par la société qui vend le système d'archivage (annexe 1)

Ce document vise à vérifier que le système vendu respecte les principaux points du cahier des charges :

1. Accès immédiat des images sur le site ;

2. Formats d'archivage et facteur de compression ;

3. Communication du système d'archivage avec le système d'information (SIR) du cabinet ou service de radiologie et respect des normes internationales ;

4. Déclaration à la CNIL. Confidentialité ;

5. Solution de sauvegarde (base de données et données images) ;

7. Contrôle qualité.

Des questions techniques précises figurent en regard de ces points auquelles la société doit répondre. **Si le système est conforme, les réponses aux questions 1 à 4 doivent être « oui ».**

A ce questionnaire, il est demandé de joindre le profil d'intégration IHE correspondant à la configuration vendue.

2.2. Document 2 à remplir par le médecin (annexe 2)

Ce document vise à préciser les conditions d'installation du système acquis par le ou les médecins qui l'utilisent et à vérifier qu'elles assurent le respect du cahier des charges.

Les informations demandées sont :

- le lieu d'implantation physique du système,
- les cabinets ou structures éventuellement reliées informatiquement à ce système,
- l'ensemble des médecins utilisateurs,
- les modalités d'imagerie connectées au système d'archivage,
- si le cabinet dispose d'un système d'information radiologique qui communique avec le système d'archivage,
- la déclaration CNIL,
- la formation,
- la maintenance,
- le financement de l'archivage par les médecins demandant l'adhésion.

Ces informations doivent permettre d'identifier précisément les médecins utilisant un système d'archivage et le lieu d'implantation correspondant ainsi que les modalités d'imagerie connectées au système d'archivage ces médecins, et donc les actes autorisant la facturation de suppléments, et de vérifier que la mise en place par le ou les médecins respecte le cahier des charges.

Si l'installation est conforme, les réponses aux questions 2 à 8 doivent être « oui ».
L'ensemble des éléments figurant dans ces documents servira de référence pour le suivi de l'option, les contestations éventuelles sur la facturation des suppléments et les contrôles *a posteriori*.

3. Traitement des demandes par les caisses

3.1. Demandes déjà reçues, en attente

Situation	Caisse	Médecin(s)	Fournisseur	Adhésion
1. Le fournisseur et la configuration figurent dans la liste transmise aux caisses	- accepte la demande, - joint les 2 documents complémentaires à remplir dans un délai d'un mois, - précise qu'au-delà de ce délai les remboursements de suppléments seront suspendus.	complète(nt) le document 2	- Complète le document 1 - Joint le profil d'intégration IHE	**Acceptée** sous réserves des réponses aux 2 documents dans un délai d'un mois
2. Le fournisseur figure dans la liste transmise aux caisses mais pas la configuration OU inversement	- informe le médecin que les informations fournies sont insuffisantes, - joint les documents 1 et 2 à remplir dans un délai d'un mois, - A réception des documents : accepte l'adhésion si les réponses attestent la conformité, - Transmet les documents à la Cnamts[1] en cas de doute	complète(nt) le document 2	- Complète le document 1 - Joint le profil d'intégration IHE	**En attente** des réponses aux 2 documents.
3. Ni le fournisseur, ni la configuration ne figurent sur la liste transmise aux caisses	- Refuse l'adhésion au motif que le système n'est pas conforme au cahier des charges compte tenu des informations disponibles - Informe le médecin que son fournisseur peut contacter la Cnamts.		Peut se mettre en contact avec la Cnamts qui lui enverra les documents à remplir pour étude par le groupe technique	**Refus**

3.2. Nouvelles demandes

Les médecins doivent joindre à leur demande les documents 1 et 2 complétés, en plus du formulaire d'adhésion et de l'attestation de livraison.

Ils peuvent, soit les télécharger sur le site de l'assurance maladie www.ameli.fr en accédant à la circulaire et ses annexes (http://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/textes-reglementaires), soit les demander à leur caisse primaire.

[1] dact.ddgosdos@cnamts.fr

En fonction des réponses aux 2 documents (cf. paragraphe 2), la caisse répond à la demande selon les situations 1 à 3 du tableau ci-dessus.

4. Précisions sur l'organisation de l'archivage sur des sites géographiques différents

L'avenant 24 précise « Le médecin qui souhaite adhérer à l'option doit disposer dans son cabinet d'un matériel répondant aux contraintes techniques décrites dans le cahier des charges annexé au présent avenant » (Cf. Conditions d'adhésion à l'option).

Le cahier des charges précise que les examens archivés doivent pouvoir être récupérés immédiatement (Cf. Contraintes et normes à respecter). De plus, les règles de confidentialité du dossier du patient doivent être respectées (Cf. Confidentialité, sécurité).

En conséquence, il ne peut être admis de suppléments pour archivage pour des examens réalisés sur un autre site géographique que celui où est installé le système, en particulier si les images sont copiées sur un support amovible et réintégrées ensuite dans le système.

Cependant, dans certains cas, un système installé dans un cabinet (ou une structure) peut être relié à un autre cabinet distant géographiquement (ou à une autre structure) par un réseau informatique sécurisé, adapté à la transmission d'images. Dans ce cas, le document adressé aux médecins en complément de la réponse à la demande doit l'attester dans la réponse 1. Si la liaison permet l'archivage à distance des examens réalisés et une récupération immédiate et sécurisée des images sur le site distant, dans les mêmes conditions que si l'archivage était installé dans ce site, on peut accepter la facturation de suppléments d'archivage pour des actes réalisés sur le site distant. Une autre condition nécessaire est que le système d'archivage soit financé par les médecins qui facturent les suppléments.

5. Evolution des conditions d'adhésion

L'article 2, 1. Conditions d'adhésion à l'option de l'avenant 24 précise « L'option « archivage » est proposée aux médecins conventionnés qui archivent les images de radiologie et exercent exclusivement en secteur libéral ».

Cette condition sur l'exercice en secteur exclusivement libéral va être modifiée en "majoritairement libéral" par un nouvel avenant qui devrait paraître au début 2008. **En attendant le texte officiel, les demandes d'adhésion pourront être acceptées si l'exercice libéral est majoritaire et que les autres conditions sont respectées.**

6. Date d'enregistrement de la demande

Si le système est jugé conforme au cahier des charges, l'adhésion est valable à compter de la date d'enregistrement de la demande, fixée à la date d'acceptation de la demande par la caisse. Les suppléments archivage correspondant à la liste des techniques précisées dans l'avenant 24 peuvent être prise en charge à compter de cette date.